162899 - Celui qui a juré de ne plus regarder un film, puis en a regardé un par oubli, doit il procéder à un acte expiatoire? Comment arriver à ne plus regarder les films?

question

J'ai juré de ne plus regarder de film sans préciser un type quelconque de film. Un an plus tard, j'ai regardé un film qui n'était ni mauvais ni pornographique. J'avais oublié mon serment (et pensé que je n'avait pas regardé un mauvais film). Comment expier cela? Par rapport à l'avenir, le parjure relève –t-il des péchés majeurs? Comment me débarrasser des fautes? Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, les films comportent nécessairement des aspects prohibés telle l'apparition de femmes à peine nues et la musique entre autres. Il a déjà été expliqué le jugement de tous les films avec l'explication des dégâts qu'ils produisent dans plusieurs réponses. Voir les réponses données à la question n°72204, la question n°125535 et la question n°114707.

Si les films sont pornographiques ou permissifs , l'interdiction de les regarder s'aggrave. Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° 12301.

Deuxièmement, le fait pour vous de jurer de ne plus regarder un film s'applique à tous les films, si votre intention n'a pas porté sur quelque chose de précis.

Cela étant, il ne vous est pas permis de regarder un film quelconque. Si vous faites le contraire, vous avez à procéderà l'expiation de votre serment. Le péché que commet celui qui regarde les films demeure tel quel, que l'intéressé ait eu juré de ne plus regardé de films ou pas. S'agissant de

l'acte expiatoire prévu en cas de parjure, il s'impose à lui s'il a regardé un film par oubli. Pour connaitre l'acte expiatoire en question et sa quantification, voir la réponse donnée à la question n° 9985 et la question n° 9943.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: « Celui qui jure de ne plus faire (une chose) puis le fait par oubli n'a pas à procéder à un acte expiatoire. Ceci a été rapporté d'Ahmad par le groupe. Cette disposition ne s'applique pas au divorce et à l'affranchissement, car , dans ce cas, l'intéressé tombe dans le parjure. C'est ce qui se dégage apparemment de l'enseignement de l'école hanbalite. C'est l'avis choisi par al-Khallal et son compagnon. C'est aussi l'avis d'Abou Oubaydah. C'est apparemment ce qu'enseigne l'école chafiite conformément à la parole du Très haut: «» et «» (Coran,) (Coran,33:6). A ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: certes, Allah a déchargé les membres de ma communauté de ce qu'ils font par erreur ou par oubli ou sous contrainte. C'est aussi parce que l'intéressé n'a pas voulu désobéir. Aussi n' a-t- il pas violé son serment. Il est comme le dormeur et le fou.» Extrait d'al-Moughni, charh moukhtassar al-Kharqi,9/391.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «Ses propos: en en étant conscient (veulent dire):contrairement à l'oublieux. C'est comme le fait de dire: au nom d'Allah! Je ne vais pas lire ce livre aujourd'hui puis on oublie et lit livre. L'auteur de tels propos n'encourt rien à cause de l'oubli.

Cependant, dès la disparition de l'excuse, comme la contrainte dans la première question et l'oubli dans la second, l'intéressé doit s'abstenir. Sinon , il tombe dans le parjure. En effet, la disparition d'une excuse entraine celle de son effet.

Ses propos: S'il le fait sous la contrainte ou par oubli, il n'aura pas à procéder à un acte expiatoire. Mais si, en dépit de la disparition de l'excuse, il persiste, il commet un parjure. Extrait de ach-charh al-moumt'i alaa zaad al-moustaqnaa,15/137-138. Voir la réponse donnée à la question n° 42334.

Troisièmement, s'agissant des moyens à utiliser pour cesser de regarder les films, vous pouvez y

parvenir grâce à des choses mentionnées par les ulémas et les éducateurs. Voir les détails y afférant dans la réponse donnée à la question n° 159366.

Nous demandons à Allah Très haut de nous assister à faire ce qu'Il amie et agrée.

Allah le sait mieux.